

Maître d'Ouvrage :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

ACCORDS-CADRE

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION OU DE REMISE EN ETAT
D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT (BASSINS ET
RÉSEAUX) SUR LE TERRITOIRE « ETAT » DE LA
DIRMC**

**RÈGLEMENT DE LA
CONSULTATION**

R.C.

Commun à l'ensemble des lots

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

ETAT – Ministère des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)

Monsieur Olivier JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central, par arrêté n° 2026-05-18-00021 du 18 mai 2026 portant délégation de signature, agissant en qualité d'ordonnateur délégué pour la passation des marchés publics de la Direction Interdépartementale des Routes Massif-Central.

Objet de la consultation

Travaux de réhabilitation ou de remise en état d'ouvrages d'assainissement (bassins – réseaux) sur le territoire « ETAT » de la DIRMC

Remise des offres

Date et heure limites de réception : le 10/11/2026 à 10h00

Règlement de la Consultation

Table des matières

Article 1. Objet de la consultation des accords-cadre.....	4
Article 2. Conditions de la consultation des accords-cadre.....	4
2.1. Définition de la procédure.....	4
2.2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
2.3. Nature des attributaires.....	5
2.4. Modifications de détail du dossier de consultation.....	6
2.5. Délai de validité des offres.....	6
2.6. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	6
2.7. Appréciation des équivalences dans les normes.....	6
2.8 L'insertion par l'activité économique.....	6
Article 3. Présentation des offres pour l'accord-cadre.....	7
3.1. Solution de base.....	7
3.1.1. Documents fournis aux candidats.....	7
3.1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats.....	7
3.1.3. Documents à fournir par les candidats susceptibles d'être retenus.....	9
3.2. Sous-traitance.....	9
3.3. Variantes.....	10
Article 4. Sélection des titulaires des accords-cadre.....	10
4.1. Sélection des candidatures.....	10
4.2. Jugement des offres pour chacun des accords-cadre.....	10
4.2.1. Analyse du critère valeur technique (notée sur 30 points).....	11
4.2.2. Analyse du critère valeur environnementale (notée sur 10 points).....	11
4.2.3. Prix des prestations (notée sur 60 points).....	12
4.2.4. Note globale (notée sur 100 points).....	12
Article 5. Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents.....	13
Article 6. Conditions d'envoi des plis pour les accords-cadre.....	13
6.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	13
6.2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique.....	14
6.2.1. Remise de la copie de sauvegarde.....	14
6.2.2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde.....	14
Article 7. Renseignements complémentaires pour les accords-cadres.....	15

Article 1. Objet de la consultation des accords-cadre

La consultation concerne des accord-cadre portant sur des travaux de réhabilitation ou de remise en état d'ouvrages d'assainissement (bassins – réseaux) sur le territoire « ETAT » de la DIRMC.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : le réseau routier « ETAT » de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central découpé suivant les lots géographiques décrits ci-après.

Ces prestations comprennent (sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive) :

- les installations de chantier y compris leur fonctionnement et leur repliement ;
- l'établissement des documents d'exécution, de suivi, le PAQ, le PRE – SOGED, les notes de calculs, les essais, les plans de récolement et le dossier des ouvrages exécutés ;
- l'aménagement des accès ;
- le nettoyage des emprises ;
- la pose de clôtures ;
- les travaux préparatoires ;
- les travaux de remise en état des ouvrages ;
- création ou réfection de dispositifs d'assainissement (fossés, descentes d'eau, collecteurs...) travaux divers (pose d'équipements, réalisation des cheminements d'entretien...)

Les prestations prévues aux accords-cadres « Bassins et réseaux » n'ont pas vocation à être déclenchées en complément de travaux concomitants de réfection de chaussées : ainsi, dans le cas d'opérations de réhabilitation de chaussées impactant ponctuellement des réseaux d'assainissement, ces derniers sont de facto intégrés aux marchés de travaux de chaussées.

Ces travaux ne comprennent pas les travaux sur des dispositifs d'assainissement intrinsèques aux ouvrages d'art excepté les descentes d'eau.

À l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra pour chaque lot une liste de titulaire dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement de consultation. Un accord-cadre sera signé avec chacun des titulaires de chacun des lots.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire réaliser par le titulaire jusqu'à 2 chantiers rattachés au même lot simultanément.

Article 2. Conditions de la consultation des accords-cadre

Remarques : Les conditions de consultation et d'attribution des marchés subséquents sont décrites à l'article 5 du présent règlement de la consultation ainsi qu'à l'article 5 du CCAP des accords-cadre.

2.1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

À l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage retiendra pour chaque lot une liste de titulaires dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement de consultation. Un accord cadre sera signé avec chacun des titulaires de chacun des lots.

Cet accord cadre comprendra les pièces cités à l'article 3 du CCAP des accords-cadre. Parmi celles-ci figure la liste des prix contractualisant les prix de ce titulaire pour le lot correspondant.

Ultérieurement, dans la durée de validité de l'accord cadre et pour chaque chantier à réaliser (ou pour un groupe de chantiers), le maître d'ouvrage procédera à une reconsultation des titulaires de l'accord cadre du lot correspondant. L'article 5 du CCAP de l'accord cadre précise les règles de consultation communes aux marchés subséquents.

Parmi les documents de la reconsultation, figurera un cahier des clauses spéciales qui complétera les pièces de l'accord cadre sur les points spécifiques au chantier. Les titulaires de l'accord cadre remettront une nouvelle offre dont les prix pourront être différents de ceux de l'accord cadre sous réserves des dispositions de l'article de l'acte d'engagement de l'accord cadre qui limite le montant des offres.

Le candidat retenu à l'issue de cette phase de reconsultation signera avec le maître d'ouvrage un marché de travaux pour le(s) chantier(s) correspondant(s).

2.2. Décomposition en tranches et en lots

Au stade de la consultation pour les accords-cadres, il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Les marchés subséquents pourront prévoir une décomposition en tranches.

Le besoin homogène de travaux est alloti, la consultation porte sur 4 lots désignés ci-après qui seront traités par accords cadre séparés.

Désignation des lots	
Lot 1	<i>District Nord :</i> 2 × 2 : A711 du PR1 au PR6+410, RN89 du PR55 à 56+030, (département 63, entrée agglomération de Clermont-Fd depuis Lempdes) A75 du PR10+360 au PR180+000 (départements 63, 43, 15, 48) RN88 du PR80+258 au PR83+793 (département 48) Bidirectionnelle : A712 du PR0 au PR1+336 (département 63)
Lot 2	<i>District Sud :</i> 2 × 2 : A75 du PR180+000 au PR330+475 (départements 12, 34) A750 du PR10+000 au PR37+1078 (département 34) RN109 du PR4 au PR10+700 (département 34) Bidirectionnelle : RN2009 du PR66 au PR81+957 (département 34)

Chaque lot comprend les axes cités dans le tableau ci-dessus ainsi que les bretelles, carrefours et barreaux de raccordement gérés par la DIR Massif Central à ces axes.

2.3. Nature des attributaires

Chacun des accords cadre sera multi-attributaires.

Le nombre minimal de titulaires d'un accord cadre est de trois sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres. Pour chacun des lots, le nombre maximal de titulaires sera de 6, au vu de l'attribution de la note globale, conformément au jugement des offres défini au 4.2. Chaque accord-cadre sera conclu :

- soit avec des entrepreneurs uniques,
- soit avec des entrepreneurs groupés

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule offre par accord cadre en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un ou plusieurs groupements.

Chaque candidat peut remettre une offre pour un, plusieurs ou tous les accords-cadres.

2.4. Modifications de détail du dossier de consultation

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 9 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

2.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres des accords-cadre est de 120 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2.6. Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque marché subséquent.

2.7. Appréciation des équivalences dans les normes

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union Européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de Union Européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits « EA » ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

2.8 L'insertion par l'activité économique

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale, chaque opération pourra faire l'objet d'une clause d'insertion par l'activité économique lors de l'exécution au titre de l'article L.2112-2 du CCP. Pour chaque opération sélectionnée, une cellule d'accompagnement des entreprises sera précisée pour les accompagner individuellement avec le nom du facilitateur référent.

Il sera donc demandé à l'entreprise attributaire retenue pour ce type de marché subséquent, quelle qu'elle soit, de proposer pour l'exécution de son (ou de ses) marché (s) une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles qui seront définis dans les marchés subséquents concernés.

Cette obligation sera mentionnée à l'article 5-2-13 du CCAP de l'accord cadre et à l'article 12 dans le CCAP des marchés subséquents.

Un volume d'heures minimum obligatoire à atteindre sera calculé et inscrit à l'acte d'engagement du marché subséquent, le cas échéant.

Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler, dans leur offre, des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera déclarée irrégulière au motif de non-respect du cahier des charges.

Article 3. Présentation des offres pour l'accord-cadre

Le dossier de consultation est téléchargeable par chaque candidat sur le profil d'acheteur www.marches-publics.gouv.fr

Les candidatures seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentations associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires de l'accord-cadre doivent être habilités à engager le candidat.

Seul l'acte d'engagement de l'accord-cadre sera daté et signé ELECTRONIQUEMENT (avec un certificat conforme et valide) par le(s) représentant(s) qualifié(s) du/des candidat(s).

3.1. Solution de base

3.1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication,
- Le présent règlement,
- L'Acte d'Engagement,
- La Liste des Prix de l'accord cadre propre aux différents lots,
- Le document financier propre à chaque lot,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre (CCAP AC),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières des marchés subséquents (CCAP MS),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux marchés subséquents,
- Le cadre du mémoire technique et environnemental et son annexe relative à la description du chantier exemple ;
- Un plan de situation présentant le découpage des lots ;
- Un dossier de plans et photos.

3.1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans le premier sous-dossier (pièces relatives à la candidature), un seul sous dossier quel que soit le nombre de lots soumissionnés :

Situation juridique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj> (/Commande publique/Formulaires de la commande publique ; La forme juridique du candidat ;

* En cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;

* Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;

* Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus;

* Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus.

Capacité économique et financière - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français (partie IV B 6)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

* Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

* Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par une attestation de l'assureur.

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

* Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français avec :

- une liste des travaux exécutés sur les 5 dernières années (partie IV C 1b)
- le nom des techniciens ou des organismes techniques auxquels il fera appel (partie IV C 2)

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A - Expérience : La présentation d'une liste des travaux effectués au cours des 5 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de l'acheteur.

B - Capacités professionnelles :

* L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché ;

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

* Des certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

C - Capacités techniques :

* Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

* Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;

* Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

L'acheteur exige la fourniture des documents demandés même s'ils ont déjà été transmis lors d'une précédente consultation.

dans le second sous-dossier (pièces relatives à l'offre) : un sous dossier par lot soumissionné :

- L'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement par le(s) représentant(s) qualifié(s) de l'entrepreneur,
- La liste des prix (**l'ensemble des prix étant valorisé**). **Une liste des prix sera à compléter par lot, sur la base du cadre de la liste des prix correspondant à ce lot,**
- Le mémoire technique et environnemental propre à chaque lot établi sur la base du cadre-type fourni
- Le document financier propre à chaque lot,
- L'attestation d'assurance comme précisé à l'article 1.3.3 du CCAP AC, par dérogation à l'article 8.2 du CCAG.

3.1.3. Documents à fournir par les candidats susceptibles d'être retenus

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1^o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion
- ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché. À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3.2. Sous-traitance

L'objet et le montant des marchés subséquents n'étant pas encore connus à ce stade de la procédure, le Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO) n'est pas en mesure d'agréer les conditions de paiement. Pour

autant, il est possible de présenter un sous-traitant pour analyse des capacités de celui-ci au titre de la candidature.

Les demandes de sous-traitance pourront aussi être présentées :

- lors du dépôt d'une offre pour l'attribution d'un marché subséquent,
- lors de l'exécution d'un marché subséquent.

3.3. Variantes

Sans objet au niveau de l'accord cadre. Les consultations des marchés subséquents préciseront si leur utilisation est autorisée au cas par cas.

Article 4. Sélection des titulaires des accords-cadre

Le pouvoir adjudicateur commencera par examiner les offres, seule la candidature des soumissionnaires susceptible d'être retenus sera analysée.

4.1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le pouvoir adjudicateur demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4.2. Jugement des offres pour chacun des accords-cadre

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées conformément à l'article R2152-1 du CCP. Le pouvoir adjudicateur pourra toutefois autoriser leur régularisation, à condition que la régularisation n'ait pas pour effet d'en modifier les caractéristiques substantielles, conformément à l'article R2152-2 du CCP.

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Les offres seront examinées selon les critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération
Le prix des prestations apprécié au travers du montant du document financier	60%
La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu du mémoire technique dont la trame est jointe à la présente consultation, selon la décomposition en quatre (4) sous-critères : – moyens humains et techniques; – organisation du chantier; – maîtrise de la qualité; – mesures de santé, sécurité ; Le mémoire technique devra impérativement avoir la forme de la trame jointe en annexe et devra être renseigné en se référant uniquement au chantier exemple concerné par ce DCE (annexe à la trame du mémoire technique).	30%

La note du critère technique résultera des données de ce mémoire technique. Aucun document ni autre pièce ne serviront au calcul de cette note.	
La valeur environnementale des prestations, appréciée au vu du contenu du mémoire environnemental dont la trame est jointe à la présente consultation, selon la décomposition en trois (3) sous-critères : Protection des eaux, des sols, des espèces et des habitats Gestion des boues, matériaux et déchets Transports, engins et émissions du chantier	10%

4.2.1. Analyse du critère valeur technique (notée sur 30 points)

Il est précisé que le mémoire technique est la pièce unique qui sera prise en compte par le maître d'ouvrage pour l'affectation de la note de valeur technique. Ce mémoire technique deviendra contractuel à l'issue de la consultation.

Pour chaque lot, la valeur technique sera notée sur 40 et appréciée au regard des éléments étudiés et fournis dans le mémoire technique (trame jointe) se référant **exclusivement au chantier exemple** selon les sous-critères suivants :

Sous-critères techniques	Note /30
Moyens humains et techniques affectés au chantier en phase exécution, en phase travaux et post travaux (dossier des ouvrages exécutés) Liste des prestations sous-traitées et sous traitants éventuellement pressentis	10
Organisation de chantier : moyens et méthodologie mis en œuvre pour la préparation, description et déroulement des installations, planning, points d'arrêt...	10
Maîtrise de la qualité (procédures d'assurance qualité, modalités de contrôles internes et externes, exemples de fiches de contrôle...)	5
Mesures de santé, sécurité	5

Pour chaque sous-critère, les notes partielles (/X) s'obtiennent de la manière suivante :

$$N(TX) = X * [NT/NT0]$$

avec :

N(TX) : note attribuée au sous-critère considéré

X : pondération du sous-critère considéré

NT : valeur du sous-critère le mieux noté

Ainsi, la note technique finale (/30) est égale à :

$$N(T_{finale}) = \text{somme des notes de chaque sous-critère}$$

4.2.2. Analyse du critère valeur environnementale (notée sur 10 points)

Il est précisé que le mémoire environnemental est la pièce unique qui sera prise en compte par le maître d'ouvrage pour l'affectation de la note de valeur environnementale. Ce mémoire technique deviendra contractuel à l'issue de la consultation.

Pour chaque lot, la valeur technique sera notée sur 10 et appréciée au regard des éléments étudiés et fournis dans le mémoire technique (trame jointe) se référant **exclusivement au chantier exemple** selon les sous-critères suivants :

Sous-critères techniques	Note /10
Protection des eaux, des sols, des espèces et des habitats	4
Gestion des boues, matériaux et déchets	3
Transports, engins et émissions du chantier	3

Pour chaque sous-critère, les notes partielles (/X) s'obtiennent de la manière suivante :

$$N(EX) = X * [NE/NE0]$$

avec :

N(EX) : note attribuée au sous-critère considéré

X : pondération du sous-critère considéré

NE : valeur du sous-critère le mieux noté

Ainsi, la note environnementale finale (/10) est égale à :

$$N(E_{finale}) = \text{somme des notes de chaque sous-critère}$$

4.2.3. Prix des prestations (notée sur 60 points)

Pour chaque lot, le critère prix sera apprécié au vu du document financier du lot considéré.

Les notes seront attribuées ainsi :

$$N(P) = 60 \times \text{Prix(offre la moins disante)}/\text{Prix (offre considérée)}$$

4.2.4. Note globale (notée sur 100 points)

La note globale sera donc égale à :

$$\text{Note globale} = N(T_{finale}) + N(P) + N(E)$$

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur la liste des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant de la liste des prix sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans le document financier seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant rectifié du document financier qui sera pris en compte.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails de prix ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaire.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

Article 5. Jugement et classement des offres pour les marchés subséquents

Les éléments du présent article sont donnés à titre d'information sur le déroulement ultérieur des consultations des titulaires de l'accord-cadre en vue de désigner les titulaires des marchés subséquents. Ces éléments ainsi que les conditions de consultations pour les marchés subséquents sont mentionnées à l'article 5 du CCAP de l'accord-cadre.

L'ensemble des titulaires de l'accord-cadre sera consulté par le profil acheteur www.marches-publics.gouv.fr pour toute consultation en vue de passer un marché subséquent.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le pouvoir adjudicateur examinera l'offre des titulaires de l'accord-cadre pour établir le classement.

Les offres sélectionnées seront jugées selon les critères définis à l'article 5.5 du CCAP du présent accord cadre.

Article 6. Conditions d'envoi des plis pour les accords-cadre

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

L'offre sera remise obligatoirement par échange électronique.

6.1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **DIRMC_ACBassins_2026**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- l'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;

- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, ppt, doc, xls, sxw, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé .

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

6.2. Copie de sauvegarde sur support physique électronique

6.2.1. Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction interdépartementale des Routes – Massif Central
DPEE/BAS
60 avenue de l'Union soviétique
BP 90 447
63 012 Clermont-Ferrand cedex 1
Copie de sauvegarde pour : Accord cadre Bassins 2026
Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :
« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique, les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

6.2.2. Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées à l'art 6-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Article 7. Renseignements complémentaires pour les accords-cadres

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et/ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des candidatures, une demande via la plateforme.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des candidatures.